



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



04147054

2010 10 20 15:00:00
Bijlagen

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **C.H.B.-DEVIS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1120 Bruxelles, avenue de Tyras, 75

N° d'entreprise 0407032388

**Objet de l'acte : PROJET DE CESSION D'UNIVERSALITE, SOUS LE REGIME DES ARTICLES
760 à 762, 764 à 767 et 770 DU CODE DES SOCIETES**

D'un acte reçu par Olivier de CLIPPELE le 08/10/2004, il résulte que :

Monsieur Claude PENNEMAN, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue de la Cambre 268, agissant en
qualité de Président du Conseil d'Administration :

1°) En qualité de mandataire de

La société anonyme C.H.B.-DEVIS ayant son siège social à 1120 Bruxelles, avenue de Tyras, 75, numéro
d'entreprise 0407 032.388, assujettie à la T.V.A.

Constituée sous la dénomination "C.H.B. Chauffage Bruxellois, Société Anonyme", suivant acte du Notaire
Edgard Muylle, à Saint-Josse-ten-Noode, du deux mars mil neuf cent septante, publié à l'annexe au Moniteur
belge du vingt-six mars suivant sous le numéro 698-2.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte du Notaire Olivier
de Clippele soussigné, du trois août deux mil un, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-quatre août
suivant, sous le numéro 010824-625

Société cédante

2) En qualité de mandataire spécial, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes du procès-verbal du
onze août deux mil quatre, dont une copie certifiée en original demeurera ci-annexée, du Conseil
d'administration de :

La société anonyme SHELL FUELS (anciennement HAINAUT-CHAUFFAGE) ayant son siège social à 1120
Bruxelles, avenue de Tyras, 75 (anciennement 7330 Saint-Ghislain, rue Defuisseaux, 208), numéro d'entreprise
0407 234 704, assujettie à la T V A.

Constituée suivant acte du Notaire Charles Emile Sohet, à Forest-Bruxelles, le trois août mil neuf cent
septante, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux août suivant, sous le numéro 2594-3.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour les dernières fois suivant actes du Notaire
Olivier de Clippele soussigné, du vingt décembre deux mille, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix janvier
deux mil un, sous le numéro 010110-390, et du premier octobre deux mil quatre, à publier incessamment aux
annexes au Moniteur belge, aux termes duquel la dénomination sociale a été changée en la dénomination
actuelle et le siège social a été transféré à l'adresse actuelle.

Société cessionnaire.

PROJET DE CESSION D'UNIVERSALITE

Les conseils d'administration de la société anonyme C.H.B.-DEVIS, société cédante, et de la société
anonyme SHELL FUELS (anciennement HAINAUT-CHAUFFAGE), société cessionnaire, ont décidé de
commun accord :

1. De réaliser la cession par la société C H B -DEVIS de l'universalité de son patrimoine actif et passif à la
société SHELL FUELS, à titre gratuit, sans compensation ni indemnité, sur base d'une situation active et
passive de la société C.H.B.-DEVIS arrêtée au trente septembre deux mil quatre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Cette cession se réalisera, du point de vue comptable, au premier octobre deux mil quatre.

Aucune action ne sera attribuée à la société cédante suite à la cession d'universalité

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes de gestion des sociétés cédante et cessionnaire.

2. De soumettre la cession au régime des cessions d'universalité décrit par les articles 770, 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés.

La cession d'universalité aura les effets visés à l'article 763 du Code des sociétés en ce sens que la cession entraînera de plein droit le transfert, à la société cessionnaire, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société cédante.

3. De désigner le comparant en qualité de mandataire aux fins de comparaître au présent acte et d'établir et signer le projet de cession au nom des sociétés mandantes

L'acte de cession à établir en la forme authentique interviendra au plus tôt six semaines après que le présent projet aura été déposé, pour chacune des sociétés intervenantes à la cession, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles pour la société cédante et au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons pour la société cessionnaire, conformément à l'article 760 §3 du Code des sociétés

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire

Déposé en même temps : une expédition.